



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, relative au projet de
constructions de bâtiments à usage d'activités tertiaires sur
l'îlot n°7 de la ZAC Nord du quartier de l'Industrie située
à Lyon 9ème (Métropole de Lyon)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01509
G 2018-00 4891

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon
5, Place Jules Ferry – 69453 LYON CEDEX 06
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1509, déposée le 14 septembre 2018, considérée complète et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25 septembre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 05 octobre 2018, par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon le 11 octobre 2018 et par le service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes le 25 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il est annoncé que l'assiette du projet soumis à permis de construire concerne une superficie de 5 030 m²; qu'il comprend :

- la réalisation d'une surface de plancher (SDP) de 11 856 m² permettant la construction de deux bâtiments à usage d'activités tertiaires, répartis en îlots 7a (6 826 m²) et 7b (4 743 m²) ; que lesdits bâtiments de niveau R+3 seront reliés par une passerelle située au niveau R+1 et une terrasse extérieure de niveau R+2 ;
- 201 places de stationnement répartis sur 2 niveaux de sous-sol :
 - 106 places pour l'îlot 7a ;
 - 95 places pour l'îlot 7b ;
- 175 m² dédiés à des espaces de stationnements de vélos (103 m² pour l'îlot 7a et 72 m² pour l'îlot 7b) ;

CONSIDÉRANT que le présent projet consiste en la mise en œuvre, au niveau de l'îlot n°7, de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Vaise Industrie (Nord du quartier de l'Industrie), créée le 27 mars 2000 et modifiée le 22 janvier 2001 ; que dans le cadre de son dossier de création, cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact en 2002 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement – Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur un terrain vierge de toute construction ;
- en zone urbaine UI du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur de la Métropole de Lyon ; en zone urbaine Uei2 pouvant accueillir des activités économiques et tertiaires, du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (PLUiH) de la Métropole de Lyon qui a été arrêté pour la seconde fois le 16 mars 2018, qui permettra la réalisation du projet ;
- sur un site pollué et à proximité de sites inscrits sur la base de données BASOL ;
- dans le périmètre de protection d'un monument historique (Entrepôt des Chais Beaucairois) partiellement inscrit depuis 2003 et au sein duquel les dispositions prévues par le code du patrimoine s'imposent au projet ;
- dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) au sein de laquelle une opération d'archéologie préventive a permis de « libérer » l'emprise du terrain ;
- dans un secteur concerné par :
 - le plan de prévention des risques naturels pour les inondations (PPRNI) de la Métropole de Lyon dont les dispositions s'imposent au projet ;
 - le plan de prévention du bruit de la Métropole de Lyon dont les dispositions s'imposent au projet qui est situé dans la zone d'influence d'infrastructures linéaire bruyantes ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ;

CONSIDÉRANT qu'il est annoncé qu'en termes de gestion :

- des eaux :
 - pluviales, celles-ci seront gérées à la parcelle par infiltration ; qu'au niveau des parkings en sous-sol, des séparateurs d'hydrocarbures seront mis en place ;
 - usées, celles-ci seront raccordées au réseau d'assainissement collectif et gérées par la station d'épuration de Pierre Bénite ;
- des sols, il est prévu d'enlever les terres polluées pour les évacuer vers des filières spécialisées et de faire appel à un bureau d'études agréé dans le cadre du changement d'usage projeté, en application de l'article L556-1 du code de l'environnement ; qu'une attention particulière devra être apportée à la compatibilité avec les usages prévus ;
- du trafic, le site est accessible par les transports en commun (Bus 31 et 43) et les usagers du site seront incités à utiliser les modes de « déplacements doux » ;
- des déchets de matériaux pendant les travaux, elle sera assurée par un maître d'œuvre dédié ;

CONSIDÉRANT que les travaux, d'une durée de 18 mois (livraison fin 2020), étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de constructions de bâtiments à usage d'activités tertiaires sur l'îlot n°7 de la ZAC Nord du quartier de l'Industrie située à Lyon 9ème (Métropole de Lyon), objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1509, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

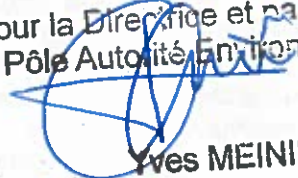
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2018

Pour le préfet de région et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03